

**Commentaire de l'arrêt de la Cour Suprême du Cameroun, Chambre Administrative,  
Jugement n°29 du 03 Mai 1990, MBARGA Symphorien contre Etat du Cameroun  
(M.F.P.C.E.)**

Célestin KEUTCHA TCHAPNGA  
et Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO

---

***LA COUR ...***

Attendu que par requête en date du 23 Février 1987 enregistré au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 25 suivant sous le numéro 336, le sieur MBARGA, Technicien du Génie Rural, B.P. 1210 Yaoundé, a intenté devant cette juridiction un recours tendant à l'annulation de l'arrêté n°009294/MFP/DR/DD du 29 Juillet 1985 portant révocation du requérant et au paiement d'une somme de 20.000.000 de Francs C.F.A. en réparation du préjudice qu'il a subi;

***EN LA FORME***

Attendu qu'ayant reçu notification de l'arrêté n°009294/MFP/DR/DD du 29 Juillet 1985 le 25 Septembre 1986, le sieur MBARGA Symphorien a adressé son recours gracieux le 03 Novembre 1986 au Ministre de la Fonction Publique;

Attendu que cette autorité n'ayant pas réagi à cette réclamation, l'intéressé a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans les 60 jours suivant

le rejet implicite de sa requête par son contentieux du 23 Février 1987, enregistré le 25 suivant au Greffe de céans;

***AU FOND***

Attendu que Monsieur MBARGA Symphorien expose que par arrêté n°009294/MFP/DR/DD du 29 Juillet 1985, il a été indûment révoqué de ses fonctions de Technicien du Génie Rural alors qu'il servait dans le Département de l'Océan, Province du Sud; qu'auparavant il avait été suspendu de ses fonctions par décision provinciale n°00593/DP/A/DA/DAJ/BPFA du 6 Juin 1983; que contre ces deux décisions, il se croit en droit de saisir la justice, d'abord pour l'incompétence de leurs auteurs puis pour vice de forme qui a suivi et enfin pour le non - fondé des faits les ayant motivé (sic);

***1) SUR L'INCOMPETENCE***

Attendu que les décisions qui ont conduit la Fonction publique à décider de sa révocation et même de sa suspension, ont été prises non par son

Ministre utilisateur qui était celui de l'Agriculture, mais par des subalternes ou des Chefs qui n'avaient aucune compétence sur la gestion du personnel;

Attendu que l'Etat du Cameroun s'oppose à ce moyen en demandant à la Cour de l'écarter, car le Statut général de la Fonction publique et le décret n°75/93 du 29 Janvier 1975 accordent de larges pouvoirs au Ministre de la Fonction publique en matière disciplinaire; et, en l'espèce, s'agissant d'une indéclicatesse (abandon de poste), la convocation du Conseil disciplinaire n'était pas nécessaire puisqu'on se trouve en présence d'une révocation d'office;

Attendu qu'il est à relever que le demandeur ne conteste pas la compétence du Ministre de la Fonction publique à le sanctionner mais soutient que c'est le Ministre de l'Agriculture qui devait le traduire devant le Ministre de la Fonction publique; Qu'il ressort des pièces du dossier que c'est le Chef de service administratif et financier de la province du Centre et non même du sud où il était en service qui a transmis le dossier disciplinaire de l'intéressé;

Attendu que la hiérarchie établie interdit aux autorités inférieures d'agir aux lieu et place des autorités supérieures;

Attendu que le subordonné ne peut se substituer à son Chef s'il n'a pas reçu une délégation dont le juge contrôle la légalité;

Attendu que l'acte est illégal même si l'autorité agit sur les instructions de l'autorité supérieure compétente;

Attendu que la jurisprudence administrative a décidé que l'autorité compétente qui confirme la décision prise par son subordonné couvre le vice d'incompétence dont est entachée cette décision;

Qu'en l'occurrence, le Ministre de l'Agriculture écrit dans sa lecture n°001075 du 2 Avril 1986 : " En conclusion et comme vous le voyez vous même, Il semble bien difficile de revenir sur la situation de M. MBARGA Symphorien. Je n'ai pour ma part aucun élément administratif nouveau à opposer à l'arrêté de révocation pris par le Ministère de la Fonction Publique ".

Attendu qu'il est donc clair que le Ministère de l'Agriculture a approuvé la sanction qui a été infligée à M. MBARGA Symphorien et ipso facto la procédure qui avait conduit à cette sanction;

Attendu qu'en plus de ces considérations, le Statut général de la Fonction publique a, en son article 147 alinéa 2-c donné pouvoir au supérieur hiérarchique direct d'informer, sans délai, les Ministres de la Fonction publique et des Finances dès qu'il constate une absence irrégulière; qu'il y a lieu d'écarter ce moyen.

## **2) SUR LE VICE DE FORME**

Attendu que le demandeur soutient qu'il y a vice de forme en ce qu'il est porté sur l'arrêté incriminé que MBARGA a été intégré à la Fonction publique le 03 Mai 1976 au lieu du 8 Juillet 1970;

Attendu que le vice de forme constitue un excès de pouvoir sanctionné par le juge administratif par l'annulation de l'acte vicié;

Attendu cependant que l'erreur commise sur la date de l'intégration du recourant est purement matérielle et n'a aucune incidence ou mieux aucune influence déterminante sur le sens de l'arrêté n°009294/A/MFP/DR/DD du 29 Juillet 1985 portant révocation du requérant;

**3 ) SUR LA MATERIALITE DES FAITS**

Attendu que pour MBARGA Symphorien, la motivation de l'arrêté incriminé est parfaitement erronée; car il n'a jamais été irrégulièrement absent de son lieu de service;

Attendu qu'il allègue qu'affecté à Kribi, il fut convoqué par note-radio de rejoindre dans l'immédiat son ancien poste à Monatélé; qu'il obtient une permission d'absence qui fût avancée par ses Chefs hiérarchiques de quelque jours et c'est à ce moment que ceux ci provoquèrent la visite du Préfet de l'Océan pour constater indûment son absence;

Attendu qu'il soulève en outre qu'il n'avait jamais été notifié de sa décision d'affectation à Kribi jusqu'à ce jour et l'on ne peut donc pas parler, à la période allant du 1er Novembre 1982 au 15 Octobre 1983, d'une absence irrégulière matérialisée par la décision n°00593/DP/A/SG/DAJ/BPFA du 6 Juin 1983;

Attendu que pour sa défense, l'Etat du Cameroun avance, sur la notification de la note de service d'affectation, que celle-ci, affichée au hall du Ministère de l'Agriculture, était remise par le service du personnel aux intéressés sans autre formalité;

Attendu, pour l'absence irrégulière, que l'Etat soutient qu'ayant pris service à Kribi le 15 Octobre 1983, le Sieur MBARGA a encore abandonné son poste le 21 Octobre 1983; que le requérant ne prouve pas et n'offre pas de rapporter la preuve de sa reprise de service après son autorisation d'absence; qu'il convient de remarquer que c'est cette dernière absence irrégulière qui a valu à ce fonctionnaire la révocation d'office par l'arrêté incriminé;

Attendu qu'est entaché d'excès de pouvoir et, comme telle, annulé par le juge administratif, toute décision qui repose sur les faits matériellement inexacts;

Que si la Chambre Administrative de la Cour Suprême ne peut apprécier l'opportunité des décisions qui lui son déferées par la voie de l'excès de pouvoir, il lui appartient de contrôler l'existence tant matérielle que juridique du motif allégué par l'auteur de l'acte administratif;

Attendu que la jurisprudence administrative est fixée dans ce domaine: ainsi, chaque fois que l'auteur de l'acte administratif a allégué comme fondant sa décision un motif qui se révèle matériellement inexact ou implique une erreur de droit, cette circonstance suffit à elle seule pour que la décision soit viciée et de ce fait annulée pour excès de pouvoir;

Attendu qu'il est de principe, pour les actes individuels, que leur publication est réalisée, soit par voie de publication au journal officiel, soit par voie de notification, c'est-à-dire par un avertissement écrit apporté personnellement à l'intéressé;

Attendu d'une part qu'il n'est pas allégué que l'arrêté attaqué a été publié au journal officiel, que d'autre part la notification doit évidemment être faite dans des conditions telles que l'intéressé ait exactement pris connaissance de l'acte qui le concerne;

Que cela implique tout d'abord qu'elle l'atteigne personnellement et ensuite que le concerné prenne connaissance du contenu de l'acte en cause pour pouvoir l'exécuter;

Attendu qu'en ne notifiant par la décision d'affectation à MBARGA Symphorien, celui-ci était dans l'impossibilité de l'exécuter;

Que le simple fait éventuel de lire son nom sur une affiche ne signifiait pas que le requérant devait quitter son poste et rejoindre son lieu d'affectation et surtout qu'il est de pratique dans notre administration que c'est la notification de la décision d'affectation qui libère l'agent administratif de son ancien poste;

Attendu, dans ces conditions, il appert qu'on ne peut parler d'abandon de poste pour la période allant du 1er Novembre 1982 au 15 Octobre 1983;

Attendu qu'en ce qui concerne la période allant du 21 Octobre 1983, il ressort du dossier que requérant a obtenu une permission d'absence;

Attendu que l'absence d'un agent public est justifiée dès lors que celui-ci obtient de son supérieur hiérarchique une permission à cet effet avant de quitter son service;

Que dans le cas d'espèce, il est constant que MBARGA a obtenu une permission à compter du 21 Octobre 1983 et que c'est le même jour que son absence a été constatée;

Attendu en outre que répondant à la lettre n° 061546/MINAGRI/DAG/SP/SAF/SP du 02 Décembre 1983 du Ministre de l'Agriculture, le Délégué Provincial de l'Agriculture du Centre-Sud, dans sa correspondance n°87/L/CF/DPACS/SAF/SP du 10 Décembre 1983, rendait compte à cette dernière autorité que l'intéressé avait repris de manière effective son service (sic);

Qu'il résulte de ce qui précède que le motif allégué comme fondant l'acte administratif attaqué est erroné et de se fait entaché d'excès de pouvoir;

#### ***SUR LA DEMANDE DES DOMMAGES - INTERETS***

Attendu que le demandeur sollicite la condamnation de l'Etat du Cameroun au paiement de vingt millions ( 20.000.000 ) de Francs C.F.A. en réparation du préjudice qu'il a subi;

Attendu que le défendeur conclut au rejet de cette demande au motif que requérant n'a subi aucun préjudice et que cette réclamation n'a pas été portée devant l'administration à la phase du recours gracieux préalable;

Attendu que la demande en paiement des dommages - intérêts bien que procédant du fait d'un acte administratif n'a pas été visée dans le recours gracieux ni fait l'objet d'un recours gracieux distinct de celui objet du présent recours;

Qu'en conséquence, la demande en paiement des dommages-intérêts est irrecevable, faute de recours gracieux préalable;

***PAR CES MOTIFS***

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des membres et en premier ressort;

***DECIDE***

Article 1 : Le recours de MBARGA Symphorien est recevable en la forme

Article 2 : Il est partiellement fondé et par conséquent l'Arrêté n°009294/MFP/DR/DD du 29 Juillet 1985 est annulé avec toutes ses conséquences de droit;

Article 3 : Le recours en indemnisation est irrecevable pour défaut de recours gracieux;

Article 4 : Les dépens sont laissés à la charge du Trésor;

**Président : Joseph NOMO OWONO**

**NOTE**

On a longtemps considéré que les questions de fait devaient être appréciées de façon discrétionnaire par l'Administration, sans que le juge pût vérifier l'existence matérielle des motifs de fait allégués par l'auteur de l'acte administratif, encore moins leur qualification juridique. Le contrôle du juge ne pouvait ainsi porter que sur l'application des règles de droit par l'administration.

Une telle conception est, de nos jours, loin d'être confirmée par le juge administratif camerounais qui, tout en refusant toujours de contrôler l'erreur manifeste d'appréciation ou encore l'opportunité de la prise d'une norme administrative, apparaît davantage comme un véritable juge de fait qui essaie de limiter au minimum le pouvoir discrétionnaire.

Comme en témoignent les circonstances de l'espèce MBARGA Symphorien contre Etat du Cameroun, objet du jugement n°29 ci-dessus rapporté, rendu le 03 Mai 1990 par la Chambre administrative de la Cour suprême.

Les faits ne ressortent pas très nettement d'une simple lecture de ce jugement. Mais il suffit de savoir que, Technicien du Génie Rural de formation, le sieur MBARGA Symphorien est un fonctionnaire en service dans le Département de l'Océan (Monatéfé), Province du Sud.

Du 1er Novembre 1982 au 15 Octobre 1983, M. MBARGA Symphorien s'absente de son service après avoir obtenu une permission, qui est d'ailleurs avancée de quelques jours par ses chefs hiérarchiques. C'est à ce moment que

ceux-ci provoquent la visite du Préfet de l'Océan pour constater son absence irrégulière, matérialisée par la décision provinciale n°00593/DP/A/DAJ/BPFA du 06 Juin 1983 le suspendant de ses fonctions.

Entre temps, il est affecté à Kribi. Mais son acte d'affectation ne lui est pas notifié. Il y reprend toutefois son service de manière effective le 15 Octobre 1983, comme l'atteste le Délégué Provincial de l'Agriculture du Centre-Sud dans sa correspondance n°87/L/CF/DPACS/SAF/SP du 10 Décembre 1983, répondant ainsi à la lettre n°06156/MINAGRI/DAG/SP/SAF/SP du 02 Décembre 1983 du Ministre de l'Agriculture.

L'intéressé obtient à nouveau une permission d'absence à compter du 21 Octobre 1983. Le constat, ce même jour, de son absence vaut à ce fonctionnaire la révocation d'office prononcée par l'arrêté n°009294/MFP/DR/DD du 29 Juillet 1985 du Ministre de la Fonction publique.

Telles sont les raisons qui vont le décider à solliciter de la Chambre administrative de la Cour suprême l'annulation de l'arrêté incriminé et l'allocation par l'Etat de 20.000.000. Frs. C.F.A. en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

L'Etat s'oppose sans succès à la première prétention de son agent car, estime le Tribunal de céans, « *en ne notifiant pas la décision d'affectation à M. MBARGA Symphorien, celui-ci était dans l'impossibilité de l'exécuter* ». Par conséquent, on ne saurait « *parler d'abandon de poste pour la période allant du 1er Novembre 1982 au 15 Octobre 1983* ». Bien plus, s'agissant de son cas, il n'y a pas lieu de parler d'absence irrégulière à compter du 21 Octobre 1983, car « *l'absence d'un agent public est justifiée dès lors que celui-ci obtient de son supérieur hiérarchique une permission à cet effet avant de quitter son service* ».

Le jugement ne satisfait que partiellement le requérant. Certes, il a obtenu l'annulation de l'arrêté le révoquant de ses fonctions. Mais, faisant siennes les conclusions du représentant de l'Etat, la Chambre administrative a ensuite conclu à l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages-intérêts, en ce qu'elle n'a pas été visée dans le recours gracieux ni fait l'objet d'un recours gracieux distinct de celui qui accompagnait le recours en annulation.

L'intérêt de cette décision provient moins du problème de recevabilité de la demande d'indemnité, dont la réponse se résumait en un simple rappel de

l'article 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972<sup>1</sup>, que des précisions supplémentaires apportées par le juge de l'espèce sur le point de départ des effets d'un acte administratif individuel, en l'occurrence l'acte d'affectation d'un fonctionnaire.

Le principe général qui régit cette question est certain : la notification *écrite* est la condition obligatoire d'entrée en vigueur des normes administratives individuelles. A cet égard, la décision MBARGA Symphorien ne fait que confirmer une jurisprudence fournie et constante (**Première Partie**).

Mais, en pratique, son application soulève souvent des questions fort délicates qui ont reçu, selon les époques, des solutions bien différentes (**Deuxième Partie**).

## **I- Une solution classique : la notification doit se faire par écrit**

La solution retenue par le juge de l'espèce (**A**) est conforme à la jurisprudence classique (**B**).

### **A/ La solution retenue par le juge de l'espèce**

Il est de principe, « *pour les actes individuels, que leur publication est réalisée soit par voie de publication au Journal Officiel, soit par voie de notification, c'est-à-dire par un avertissement écrit apporté personnellement à l'intéressé* ».

Cette solution de l'espèce MBARGA Symphorien avait déjà été formulée, dans ses éléments essentiels, dans plusieurs décisions antérieures <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Fixant l'organisation de la Cour suprême statuant en matière administrative (modifiée par la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976) qui énonce que « *le recours devant la Cour suprême n'est recevable qu'après rejet du recours gracieux ...* »

<sup>2</sup> En ce sens, voir notamment : C.S./ C.A., Jugement n°53 du 28 Avril 1983, NGON A RIKONG c/ Etat du Cameroun; C.S./ A.P., Arrêt n°14 du 24 Mars 1983, ATANGANA ESSOMBA Protais c/ Etat du Cameroun.

Mais, plus que par le passé, le juge fait ici montre de beaucoup de réalisme dans la preuve et l'appréciation de la notification, en admettant désormais qu'elle soit également prouvée sur la base du Journal officiel, comme c'est le cas pour les actes réglementaires.

L'absence irrégulière, justifiant la révocation d'office du fonctionnaire pour abandon de poste, ne peut être constatée qu'après cette notification.

Certes, dans un jugement n°17 du 27 Avril 1978, OBAM Essaïe contre Etat du Cameroun <sup>1</sup>, la Chambre administrative de la Cour suprême a admis qu' « *en ce qui concerne (...) l'arrêté mettant (...) à la retraite, il va de soi qu'il doit (...) être notifié s'agissant d'un acte individuel; que, cependant, il y a une différence avec d'autres actes individuels dans ce sens qu'il ne prend pas effet à compter de la notification; qu'en effet, l'Administration est tenue de prononcer l'admission d'office d'un fonctionnaire à la retraite à compter du jour où il est atteint par la limite d'âge qui lui est applicable; que cette obligation s'impose quelle que soit la situation de l'agent; que l'agent qui, bien qu'ayant dépassé la limite d'âge reste en service ne peut être regardé comme étant en activité* ».

Mais, il s'agit là simplement d'une exception au principe général.

L'acte d'affectation, comme d'ailleurs tout acte administratif individuel, n'est opposable à son destinataire qu'à compter du jour où l'intéressé a été mis en mesure d'en connaître les termes exacts.

Ainsi, pour que la notification soit reconnue régulière et complète, il faut « *tout d'abord qu'elle l'atteigne personnellement et ensuite que le concerné prenne connaissance du contenu de l'acte en cause pour pouvoir l'exécuter* ».

Or en l'espèce, l'acte d'affectation du sieur MBARGA à Kribi n'a jamais été porté à sa connaissance ni par voie de publication au Journal officiel ni par voie d'un avertissement écrit apporté personnellement à l'intéressé.

Cette obligation ne peut être remplacée par « *le simple fait éventuel (pour l'intéressé) de lire son nom sur une affiche (...), surtout qu'il est de pratique dans notre administration que c'est la notification de la décision d'affectation qui libère l'agent administratif de son ancien poste* ».

---

<sup>3</sup>Pour le commentaire de ce jugement, voir Roger-Gabriel NLEP, *L'administration publique camerounaise; contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 327 et François MBOME, *Recueil de commentaires d'arrêts en Droit administratif camerounais*, Dactylographié, Yaoundé, Mai 1982, pp. 83-95.



C'est pourquoi le juge a décidé, à juste raison, que l'Administration, en l'absence de la notification de l'acte d'affectation, ne pouvait valablement constater l'absence du requérant; ce dernier ayant de surcroît obtenu une permission à cet effet avant de quitter son service.

Par cette décision se trouve ainsi confirmées les modalités techniques de la notification des actes individuels que la jurisprudence antérieure avait déjà permis d'esquisser.

### **B/ Sa conformité à la jurisprudence classique**

Le juge administratif a précisé dans un arrêt n°636, il est vrai ancien, du 10 Août 1957, NDJOCK Jean contre Etat du Cameroun, que « *la notification est la remise à l'intéressé de la copie in extenso de la pièce à notifier ou tout au moins d'un écrit contenant tous les éléments nécessaires pour lui permettre de se faire un compte exact de la mesure prise à son égard, ainsi que des motifs pour lesquels elle a été prise* ».

Les éléments caractéristiques de cette définition, qui date de l'époque du Conseil du Contentieux Administratif, parfois perçu comme « *l'incarnation de la juridiction administrative coloniale* »<sup>1</sup>, ont été rappelés dans de nombreux cas par le juge national.

Ainsi, par exemple, dans l'arrêt n°14 du 24 Mars 1983, ATANGANA ESSOMBA Protais contre Etat du Cameroun, l'Assemblée Plénière de la Cour suprême a tenu à souligner que l'impératif de la notification officielle de l'acte individuel à l'intéressé « *ne saurait être remplacé par le fait que celui-ci ait eu connaissance en fait de la décision* ».

Le raisonnement est identique dans un arrêt NJIKIAKAM TOWA Maurice, rendu le même jour que l'espèce ATANGANA ESSOMBA Protais.

En réponse à l'argumentation de l'Etat suivant laquelle « *bien que la recherche d'une trace écrite de cette notification soit demeurée infructueuse jusqu'à ce jour, il y a tout lieu de considérer que M. NJIKIAKAM a bien eu connaissance officieusement de sa nomination à Bertoua et que cette connaissance (...) vaut notification* », la Haute Assemblée décide que «

---

<sup>4</sup> Cf. Jean-Calvin ABA'A OYONO, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, Thèse Droit, Nantes 1994, p. 122.

*l'acte d'affectation devait être officiellement porté (...) à la connaissance de NJIKIAKAM TOWA ».*

Annotant cet arrêt, le Doyen Maurice KAMTO, sur ce dernier point du raisonnement de la Cour, avait pu alors en déduire que « *cette précision est précieuse dans un système juridique qui, comme le nôtre, reste marqué par l'oralité, survivance d'une tradition séculaire, mais aussi indice du sous-développement de notre droit autant que notre Administration* »<sup>1</sup>.

L'évolution de la jurisprudence s'est donc effectuée dans le sens de l'adoption d'une conception restrictive des modalités techniques de la notification des décisions individuelles.

Aussi pouvait-on logiquement croire le juge définitivement fixé sur ce point. On se sera trompé car il a été amené à assouplir dans une certaine mesure cette solution.

## **II- Une solution nuancée notamment par la jurisprudence postérieure : un communiqué radiodiffusé peut désormais tenir lieu de notification**

Déjà perceptible dans l'affaire WAMBE SANGO CHOAKE, révélée par le jugement de la Chambre administrative de la Cour suprême du 27 Janvier 1983 (A), l'innovation apparaît de manière explicite dans l'espèce Organisation Camerounaise des Droits de l'Homme (O.C.D.H.) contre Etat du Cameroun (B).

### **A/ Les prémisses de la jurisprudence innovatrice : l'affaire Wambe Sango Choake**

Dans cette affaire, sans se prononcer explicitement sur le moyen soulevé par un requérant suivant lequel « le message-radio n'est pas un acte administratif », le juge a admis la recevabilité du recours du sieur WAMBE SANGO CHOAKE en service à la sous-préfecture de Mélong, contre le message radio n°340/MR/PLI/SG/DAJ/PASD du 26 Septembre 1979 du Gouverneur du Littoral, répercutant un autre message-radio du Ministre de

---

<sup>5</sup> .M. KAMTO, « *Note sous Cour Suprême, Assemblée Plénière, arrêt du 24 Mars 1983, NJIKIAKAM TOWA Maurice contre Etat du Cameroun* », Recueil PENANT 1985, pp. 347-361, p. 355.

l'Administration territoriale n°11272/MINAT/D.G./S/P/ du 11 Septembre 1979 portant révocation de l'intéressé.

Ce faisant, a-t-on justement souligné, « *elle a admis implicitement que le message-radio a valeur d'acte administratif* »<sup>1</sup>. et qu'il pouvait, logiquement, être considéré comme un moyen de notification des actes administratifs.

Longtemps considéré comme un cas isolé, la décision WAMBE SANGO CHOAKE a été confirmée explicitement par une jurisprudence postérieure au jugement commenté ici, s'agissant notamment des communiqués radiodiffusés.

## **B/ L'innovation introduite par la jurisprudence Organisation Camerounaise des Droits de l'Homme**

Une brève indication des faits de l'espèce Organisation Camerounaise des Droits de l'Homme (O.C.D.H.) contre Etat du Cameroun, objet de l'ordonnance n°19 rendue par le Président de la Chambre administrative le 26 Septembre 1991, n'est pas inutile à une bonne compréhension de l'affaire.

Conformément à l'article 13 de la loi n°90/53 du 19 Décembre 1990 sur la liberté d'association, l'O.C.D.H avait saisi la juridiction administrative d'un recours tendant à ce que son Président annule l'arrêté n°201/A/MINAT/DAP/SDLP du 13 Juillet 1991 pris par le Ministre de l'Administration territoriale et portant dissolution de certaines associations parmi lesquelles elle figurait.

A l'appui de sa requête, elle arguait que l'arrêté ministériel ne lui avait jamais été notifié et que, si elle avait été mise au courant de son contenu, c'était à la suite de démarches déplorables effectuées dans des conditions obscures et par la lecture de la dite décision par voie des ondes.

Pour toute réponse, le Président de la Chambre administrative, juge unique en pareille circonstance<sup>1</sup>, précise que « *nonobstant la manière de connaissance effective de la décision (...) une jurisprudence française (la*

---

<sup>6</sup> .M. KAMTO, Note précitée, p. 355.

<sup>7</sup> .Sur cette question, voir Célestin KEUTCHA TCHAPNGA et Barthélémy TEUBOU, « *Réflexions sur l'apport du législateur camerounais à l'évolution de la procédure administrative contentieuse de 1990 à 1997* », Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang, 1999.

*considère) comme valable lorsque l'intéressé en a simplement entendu la lecture (C.E., 02 Mai 1945, BEAUVALLET) ».*

De prime abord, il est utile de relever que le juge administratif camerounais ne rate pas, très souvent, l'occasion de se souvenir de ses origines. Ce qui explique cette tendance à se référer à la jurisprudence du prestigieux Conseil d'Etat français dans le corps même de ses décisions <sup>1</sup>.

Sans doute n'y a-t-il pas de raison de s'émouvoir parce que le juge national cherche son inspiration dans le droit comparé.

Ainsi que le souligne le Professeur CONAC, « *comme il est loisible qu'un ingénieur ne refuse pas de faire bénéficier ses compatriotes des technologies qu'il a apprises à l'étranger, on attend d'un juge professionnel qu'il sache exploiter sa culture juridique pour faire progresser le droit de son propre pays. A lui d'être sélectif pour ne pas introduire ainsi dans sa jurisprudence des éléments exogènes inassimilables. A lui d'interpréter les principes importés de façon qu'ils soient adaptés au contexte culturel et au niveau de développement économique des sociétés locales* » <sup>1</sup>.

Le problème est donc de savoir si cette norme importée fournit, en l'espèce, la solution adéquate au système juridique local.

Certes, il existe des raisons qui pourraient conduire à trouver la solution dégagée par le juge de l'affaire O.C.D.H. nécessaire, parce que dictée par un certain réalisme.

Comme l'a excellemment exposé le Professeur GONIDEC, « *...il est (...) nécessaire de pallier les insuffisances de la publication des textes en utilisant les moyens de communication modernes, en particulier la radiodiffusion qui possède cet avantage de communiquer avec l'analphabète comme avec l'homme instruit. Même si l'Afrique ne possède encore que deux postes de radio pour cent habitants, le moindre village a au moins un poste à transistors dont l'efficacité est d'autant plus grande qu'il fait appel aux vieilles traditions africaines d'oralité* » <sup>1</sup>.

<sup>8</sup> .Cf. notamment : M. KAMTO, « *La fonction administrative contentieuse de la Cour suprême du Cameroun* », in *Les Cours suprêmes et Hautes Juridictions en Afrique* ( sous la direction de Gérard CONAC et Jean DUBOIS de GAUDUSSON), Tome III, Paris, Economica, 1988, pp. 31-67, pp. 53-63.

<sup>9</sup> .Gérard CONAC, « *Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone* », Mélanges G. BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1997, pp. 105-119, p. 113.

<sup>10</sup> .Pierre François GONIDEC, « *L'Etat de droit en Afrique. Le sens des mots* », R.J.P.I.C., n°1, Janvier-Avril 1998, pp. 3-32, p. 14.

Ces arguments ont leur force. Mais ils ne sont pas décisifs et des considérations plus déterminantes militent de façon opposée.

Celles-ci avaient déjà été mises en relief de manière pertinente par le Doyen KAMTO, qui soulignait à l'occasion qu'une telle solution « *comporte un inconvénient de taille : l'incertitude quant à la réception du message par son destinataire. Rien ne permet en effet de croire que le fonctionnaire intéressé sera à l'écoute de la radio au moment de la diffusion du message, dès lors qu'il n'y est tenu par aucune obligation juridique. Et lors même qu'il aurait été à l'écoute, rien ne permet de le vérifier matériellement; " La parole s'envole et l'écrit reste " : voilà un truisme qui vaut en l'occurrence son pesant juridique* ». « *Par la reconnaissance ( ...) de la valeur d'acte administratif au communiqué radiodiffusé, ajoute l'illustre Professeur, l'Administration tend à consacrer la résurgence de l'oralité dans notre système de droit moderne. Tendence regrettable car si l'oralité est un héritage millénaire de notre culture, elle a pour conséquence ici d'introduire l'incertitude dans notre système juridique et d'accroître le laxisme dans la pratique administrative. Par là même, elle accroît le sous-développement de notre droit autant que de notre administration* »<sup>1</sup>.

Il est important de rappeler le contexte très particulier dans lequel s'est déroulée l'affaire O.C.D.H contre Etat du Cameroun pour mieux comprendre la position du juge de l'espèce.

Cette affaire a eu lieu en 1991, c'est-à-dire au moment où le Cameroun venait à peine d'être entraîné dans le cours de l'extraordinaire révolution démocratique qui a marqué la fin du XXe siècle<sup>1</sup>. Les passions politiques s'exacerbaient, l'ordre public était sans cesse plus menacé et les libertés publiques, récemment proclamées, davantage limitées.

Pendant cette période, le juge administratif ne s'est pas toujours comporté comme un protecteur des citoyens contre l'arbitraire<sup>1</sup>. Il est souvent apparu comme le défenseur des prérogatives de l'administration, n'hésitant pas à faire

<sup>11</sup> .M. KAMTO, « *Note sous Cour Suprême, Assemblée Plénière, arrêt du 24 Mars 1983, NJIKIAKAM TOWA Maurice contre Etat du Cameroun* », précitée, p. 356.

<sup>12</sup> .Cf. M. KAMTO, « *Quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique au Cameroun* », in G. CONAC (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 209 et suiv.

<sup>13</sup> .Cf. C. KEUTCHA TCHAPNGA, « *Note sous Cour Suprême, Chambre Administrative, Jugement n°38 du 30 Mars 1995, NYAM Charles contre Etat du Cameroun* », *Juridis Périodique* n°37, Janvier-Mars 1999, pp. 14-20.

prévaloir l'intérêt public, la sécurité de l'Etat et même celle du régime en place lorsque les particuliers risquaient de faire un usage inconsidéré de leurs libertés.

Il n'est donc pas douteux que la solution de l'espèce O.C.D.H. n'est point favorable aux justiciables. La faute en revient au juge administratif camerounais qui, cédant à l'air du temps, a cru bon assouplir la jurisprudence MBARGA Symphorien qui commençait déjà à bien fixer les particuliers.

Célestin KEUTCHA TCHAPNGA

Docteur en Droit

Chargé de Cours de Droit Public

Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO

Assistant de Droit Public

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Dschang, Cameroun.